



**AVIS DE Mme GUINAMANT,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 486 du 1^{er} octobre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 22-23.136

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 18 octobre 2022

la société Worldpay Ap Ltd

C/

M. [T] [F] [X]

1. Des faits et de la procédure, rappelés de manière circonstanciée par Mme le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

M. [F] [X] a été démarché notamment par les sociétés 50 Option et Finch Markets en vue d'investir des fonds sur le marché des changes (Forex¹) et sur des options binaires, par l'intermédiaire de leurs plateformes de trading en ligne. Il a investi, courant 2014², une certaine somme³, en procédant par virements sur un compte bancaire en France, détenus par la société Worldpay AP Ltd (la société Worldpay), prestataire de services de paiement, qui les a mis à la disposition de la société Seroph Holding BV (la société Seroph), laquelle a communiqué les numéros de comptes aux sociétés de trading en ligne.

¹ En anglais : **Foreign exchange market**.

² Entre le 5 février 2014 et le 24 avril 2014 selon le mémoire en défense.

³ Selon l'arrêt attaqué, il a investi sur des sites de trading la somme totale de 80 500 euros. La condamnation ne portant que sur 50% de 72 000 euros, on en déduit que seule cette somme a transité sur un compte français. Selon l'investisseur, la somme concernée est du reste de 72 000 euros. Selon le mémoire ampliatif (voir exposé des faits et onzième branche), 72 000 euros, l'addition des différents virements mentionnés s'élevant cependant à 83 000 euros, outre 8 500 euros au profit de la société Trade Call.

N'ayant pu recouvrer les fonds investis, M. [F] [X] a assigné notamment les sociétés Worldpay et Seroph. Par un jugement du 16 novembre 2020, le tribunal judiciaire de Paris a notamment condamné la société Seroph à payer à M. [F] [X] la somme de 36 000 euros. Par l'arrêt critiqué du 18 octobre 2022, la cour d'appel de Paris a notamment infirmé le jugement sauf en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société Seroph, dit que le litige était soumis au droit français et condamné *in solidum* les sociétés Worldpay et Seroph à payer à M. [F] [X] la somme de 36 000 euros, après avoir retenu que la faute de ce dernier avait concouru à hauteur de 50 % à son préjudice.

2. L'arrêt attaqué a retenu à l'encontre de la société Worldpay une faute consistant en la mise à disposition de ses services de paiement au bénéfice de la société Seroph pour les opérations frauduleuses :

- sous le paragraphe relatif à la faute, celle-ci résulte du **défaut d'agrément** de son cocontractant, la société Seroph : « 60- Il appartenait à Worldpay, qui a ouvert un compte en France mis à disposition de Seroph, de s'assurer que Seroph remplissait les obligations issues de la réglementation européenne applicable aux services de paiement dans le marché intérieur. 61- En ne le faisant pas, la société Worldpay a violé ses obligations générales de vigilance. Il est dès lors inopérant de soutenir, comme le fait la société Worldpay, qu'il appartenait à Monsieur [F] [X] de rapporter la preuve d'une absence d'exemption à l'obligation d'agrément » ;

- sous le paragraphe relatif au lien de causalité, la faute résulte de l'activité **des clientes de la société Seroph bénéficiaires des virements litigieux** : l'investisseur « d'une part, mais aussi les sociétés Worldpay et Seroph d'autre part, qui sont des professionnelles, étaient à tout le moins alertés, sinon parfaitement informées des risques encourus à faire des investissements sur ce type de plateformes et connaissaient les risques liés à l'utilisation de leurs services de paiement pour procéder auxdits placements, et qu'en contribuant à ces placements et/ou en laissant leurs services de paiement à disposition pour procéder à ces placements, elles ont manqué à leur obligation générale de vigilance et engagé leur responsabilité, le lien de causalité étant dès lors établi entre le défaut de vigilance, le manque de bonnes pratiques professionnelles sur ce type de secteur et le dommage, les placements ayant été rendus possibles par le truchement de la technologie et du compte Worldpay ouvert en France et mis à disposition de Seroph ».

Ainsi, la cour d'appel retient un seul comportement à l'égard de la société Worldpay (le fait de laisser ses services de paiement à disposition de la société Seroph) mais l'analyse sous deux angles bien différents de sorte qu'il s'agit de deux fautes distinctes :

- d'une manière générale, la société Worldpay n'aurait pas dû laisser ses services de paiement à la disposition de la société Seroph dès lors que cette dernière ne disposait pas d'un agrément ;

- pour les opérations réalisées par M. [F] [X], la société Worldpay n'aurait pas dû laisser à la disposition de la société Seroph ses services de paiement alors que les clientes de cette dernière, destinataires des virements frauduleux, proposaient des services d'investissement non autorisés en France, justifiant leur inscription sur une liste noire de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

3. S'agissant du lien de causalité, la cour d'appel ne le caractérise qu'à l'égard de la faute consistant à mettre à disposition ses services de paiement auprès d'une société inscrite sur liste noire de l'AMF : « le fait que deux des sociétés de placement en ligne

choisies par Monsieur [F] [X] (BanQ of Broker⁴ et 50 Option) avaient déjà fait l'objet d'une mention sur la liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'AMF en 2013, que sur les ordres de virement produits figurent non seulement le nom du bénéficiaire final (50 Option) mais aussi la référence correspondant à Seroph [...], suffit pour établir que Monsieur [F] [X] d'une part, mais aussi les sociétés Worldpay et Seroph d'autre part, qui sont des professionnelles, étaient à tout le moins alertés, sinon parfaitement informés des risques encourus à faire des investissements sur ce type de plateformes et connaissaient les risques liés à l'utilisation de leurs services de paiement pour procéder auxdits placements, et qu'en contribuant à ces placements et/ou en laissant leurs services de paiement à disposition pour procéder à ces placements, elles ont manqué à leur obligation générale de vigilance et engagé leur responsabilité ».

4. Enfin, la cour d'appel analyse le préjudice constitué par « le fait d'investir sur des sites notoirement frauduleux ». Autrement dit, le fait pour la société Worldpay de mettre à la disposition de la société Seroph ses services de paiements pour des virements au profit de sociétés sur une liste noire de l'AMF a permis à M. [F] [X] de procéder à des virements au bénéfice de sites frauduleux, virements à l'origine de ses pertes financières.

5. On déduit de l'ensemble de ces observations que la cour d'appel a considéré que **la société Worldpay n'aurait pas dû mettre à disposition de la société Seroph ses services de paiement : d'une manière générale en raison de son défaut d'agrément et plus précisément pour les virements litigieux du fait de l'inscription des clientes de la société Seroph destinataires des virements sur la liste noire de l'AMF.**

C'est à l'aune de cette motivation que l'examen du pourvoi, articulé en cinq moyens, sera appréhendé.

Le premier moyen est relatif à la loi applicable et a été examiné par la première chambre civile ; il ne sera par conséquent pas abordé ici. Le deuxième moyen vous invite à vous interroger sur les manquements à l'obligation de vigilance retenus par la cour d'appel (I), le troisième sur le lien de causalité (II), le quatrième sur la faute de la victime (IV) et le cinquième sur le préjudice indemnisé (V).

I. Les manquements à l'obligation de vigilance retenus par la cour d'appel

6. Le **deuxième moyen** est relatif au manquement à l'obligation de vigilance que la cour d'appel a retenu pour fonder la condamnation de la société Worldpay. Sera rapidement abordé le droit applicable (A) avant d'examiner le contexte factuel et juridique du pourvoi, à savoir des investissements sur le Forex ainsi qu'en options binaires (B), puis l'existence d'une anomalie apparente (C), et enfin les autres questions posées par le deuxième moyen (D).

A. Le droit applicable

⁴ BanQ of Broker ne semble pas concernée par les placements litigieux. D'autre part, une recherche sur le [site internet de l'AMF](#) indique une inscription sur liste noire le 15 novembre 2015).

7. La question du droit applicable est posée par la deuxième branche, dont la recevabilité est contestée. Toutefois, ainsi que l'observe le mémoire complémentaire de la société Worldpay, le moyen est de pur droit. Par ailleurs, les dispositions du code monétaire et financier invoquées, à savoir les articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier, concernent tant les opérations de paiement autorisées que non autorisées et constituent la transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, de sorte que la cour d'appel était tenue d'examiner d'office leur applicabilité au litige⁵. Le fait qu'elles ne prévoient pas la responsabilité de la banque en cas d'anomalie apparente ne signifie pas que ces dispositions ne sont pas applicables, en creux, excluant l'application de notre jurisprudence fondée sur la responsabilité de droit commun.

8. Sur le fond, la deuxième branche, qui soulève la question de la compatibilité de la jurisprudence de notre chambre avec le droit de l'Union, n'est pas dénuée d'intérêt. Il est soutenu que la responsabilité du prestataire de services de paiement ne peut être engagée, à raison de l'exécution d'un paiement, sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par les articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier, et notamment sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun.

9. En l'état de votre jurisprudence, le postulat est inexact. Vous avez précisément jugé l'inverse. Par l'arrêt précité du 2 mai 2024⁶, vous avez rappelé que la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance du prestataire de services de paiement, tenu à une obligation de non-ingérence, n'est engagée que si ces opérations présentent une anomalie apparente. La Lettre de notre chambre⁷ précise : « Les virements opérés étant considérés comme des opérations de paiement autorisées, ces opérations ne relevaient pas du régime de responsabilité instauré par le code monétaire et financier ».

Par ailleurs, vous avez réaffirmé l'application de l'obligation de vigilance aux opérations autorisées le 12 juin dernier, en rejetant la demande de saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle⁸, considérant implicitement que l'arrêt Cilfit du 6 octobre 1982⁹ et l'arrêt de la grande chambre Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA contre Rete Ferroviaria Italiana SpA du 6 octobre 2021¹⁰ ne vous y obligeaient pas.

Parallèlement, par deux arrêts du 15 janvier 2025¹¹, vous avez jugé que dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier.

⁵ Ch. mixte., 7 juillet 2017, pourvoi n° 15-25.651, Bull. 2017, n° 2.

⁶ Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233, publié.

⁷ [Lettre de la chambre commerciale, financière et économique](#), n° 13, juillet 2024.

⁸ Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168.

⁹ CJUE, 6 octobre 1982, aff. C-283/81.

¹⁰ CJUE, 6 octobre 2021, aff. C-561/19.

¹¹ Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.579, publié ; Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.437, publié.

10. Ainsi, si l'opération est non autorisée, vous jugez que le code monétaire et financier s'applique de manière exclusive. En revanche, si l'opération est qualifiée, *a posteriori*, d'autorisée, l'obligation de vigilance issue du droit commun peut être utilement invoquée, outre les éventuelles dispositions du code monétaire et financier issues des directives (par exemple, l'article L. 133-25).

11. L'arrêt du 12 juin 2025 rejetant la demande de renvoi préjudicielle a été rendu contre l'avis de votre avocat général qui faisait valoir, en substance :

- l'harmonisation totale¹² prévue par les directives services de paiement¹³ ;
- l'impossibilité pour le prestataire de service de paiement de déterminer avant l'exécution de l'opération si celle-ci est autorisée ou non (il sait simplement qu'elle est authentifiée) ; or il résulte de la reconnaissance d'une obligation de vigilance pour les opérations autorisées une obligation de vigilance pour toutes les opérations, ce qui semble contraire au droit de l'Union pour les opérations non autorisées ;
- l'incohérence des conséquences de cette jurisprudence : la négligence grave du payeur va interdire de prendre en compte la faute, parfois grave, du prestataire de services de paiement en cas d'opérations non autorisées¹⁴, alors que le manquement au devoir de vigilance va engager la responsabilité du même prestataire même en cas de négligence grave du payeur.

Cette solution a du reste été écartée par certaines cours d'appel¹⁵ par un raisonnement *a fortiori*, le payeur, par définition, ayant autorisé l'opération en cas d'opérations autorisées.

12. Prenons un exemple concret, au regard des faits de l'espèce. Si les opérations avaient été non autorisées, un virement étant fait à l'insu de l'investisseur sur le compte d'une société inscrite sur une liste noire de l'AMF, du fait de la négligence grave du payeur ayant téléchargé un cheval de Troie, qui n'a cependant pas eu conscience de télécharger un tel logiciel, la responsabilité de la banque n'aurait pas pu être engagée. En revanche, dès lors que l'opération est autorisée, quand bien même l'investisseur aurait commis une faute grave et intentionnelle, en toute connaissance donc des risques, il peut être reproché à la banque un manquement à l'obligation de vigilance. Tout en étant rappelé que lorsque la banque reçoit un ordre de paiement, elle ne sait pas si l'opération est autorisée ou pas...

13. Toutefois, tout en vous invitant à réexaminer l'éventualité d'une saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne, je ne peux que déduire de votre jurisprudence la plus récente que vous considérez que l'interprétation des directives services de paiement¹⁶ n'est affectée d'aucun doute raisonnable et que l'obligation de vigilance s'applique aux opérations autorisées. A défaut de saisine de la CJUE et de revirement de jurisprudence, la deuxième branche pourra être rejetée.

¹² CJUE, 16 mars 2023, n° C-351-21, ZG contre Beobank SA.

¹³ La directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007, applicable en l'espèce, et la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 prévoient toutes les deux une harmonisation totale.

¹⁴ Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.579, publié : cet arrêt exclut, en se fondant notamment sur le droit de l'Union, que soit prise en compte la défaillance de la banque dans le contrôle de son système sécurisé mis à la disposition de ses clients pour effectuer des opérations de paiement, défaillance qui a permis à un escroc de tenter à de multiples reprises (une centaine) de se connecter à l'espace client de la victime, pour finalement y parvenir.

¹⁵ Par exemple, Cour d'appel de Rouen, 19 septembre 2024, RG 23/02500.

¹⁶ Ici, la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007, mais la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 pose la même question.

B. Les listes noires relatives au Forex et aux options binaires

14. M. [F] [X] a choisi d'investir ses fonds sur le Forex et en options binaires, investissements parfaitement autorisés au moment des faits¹⁷, auprès cependant de sociétés inscrites, pour certaines d'entre elles seulement, semble-t-il, sur une liste noire de l'AMF.

1. Le Forex et les options binaires

15. Ainsi que le précise l'AMF sur son site internet, le « Forex (pour *Foreign exchange*) est un marché sur lequel s'échangent les monnaies du monde entier, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ce marché n'est pas régulé, contrairement par exemple au marché d'actions : cela signifie que les prix sont fixés directement par les différents intervenants professionnels (banques, établissements financiers, etc.). Il est donc soumis à des variations permanentes ».

Les options binaires « sont des "instruments" de trading qui permettent de spéculer sur une très courte durée (quelques minutes, quelques heures...) sur l'évolution d'un titre (une action, une monnaie, un indice boursier, etc.) avec deux résultats possibles : la hausse ou la baisse de ce titre. Si le "trader" a bien anticipé cette évolution, il perçoit un gain déterminé à l'avance ; à l'inverse, s'il se trompe, il perd l'intégralité de sa mise de départ à l'expiration de l'option binaire ». Le risque peut être décuplé avec les CFD (*contracts for difference*), par un effet de levier allant jusqu'à 400.

16. Toujours selon l'AMF, qui a réalisé une étude en juillet 2014¹⁸, 9 clients sur 10 investissant sur le Forex et/ou les CFD *via* des sites de trading autorisés ont perdu de l'argent. L'AMF en déduit que « la plus sage des décisions est d'éviter de spéculer sur le Forex et les options binaires ». Cette recommandation s'applique que la société de trading soit autorisée ou non.

2. Les listes noires

17. Il existe cinq listes noires (Forex, IBD, produits dérivés sur crypto-actifs, crypto-actifs et options binaires). Les listes noires Forex et dérivés sur crypto-actifs suivent une procédure conjointe avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Les trois autres listes noires sont gérées par l'AMF uniquement, étant précisé que la liste des sociétés non autorisées à proposer en France des transactions sur le Forex est mise à jour régulièrement, tandis que la liste relative aux options binaires n'est plus alimentée depuis que celles-ci ne peuvent plus être proposées à des particuliers.

18. Certains auteurs ont pu écrire que ces listes noires ne constituaient pas pour les sociétés visées une interdiction d'exercer leur activité en France¹⁹. C'est exact, mais uniquement dans le sens où cette interdiction découle en réalité du fait même que les acteurs visés par ces listes exercent une activité de façon illicite et donc interdite avant même leur inscription sur une liste noire par l'AMF.

¹⁷ La vente d'options binaires aux particuliers est interdite depuis le 1^{er} juillet 2018, d'abord par l'ESMA, puis par l'AMF.

¹⁸ Etude réalisée à partir d'un échantillon de 15 000 clients de plateformes autorisées, de 2009 à 2012.

¹⁹ Myriam Roussille, « L'AMF face aux placements atypiques », Bulletin Joly Bourse, n° 1, page 8, *op. cit.* ; Thierry Samin et Stéphane Torck, « Virements et placements atypiques : listes noires de l'AMF et obligations du banquier du donneur d'ordre », *Revue de Droit bancaire et financier* n° 2, Mars-avril 2023, comm. 31.

19. Ce caractère illicite est en effet au coeur de l'inscription d'une société ou d'un site sur liste noire, à la suite d'une procédure élaborée au sein de l'AMF²⁰, dont les étapes sont les suivantes :

- établissement de la preuve d'une commercialisation visant le public sur le territoire français : dénonciation d'épargnant, numéro de téléphone, adresse postale française, publicité ou autre forme de promotion y compris sur les réseaux sociaux ;
- constat de l'absence d'autorisation pour exercer en France : agrément, enregistrement, passeport UE ;
- respect de la contradiction qui prend la forme d'un courrier de l'AMF (courrier commun avec l'ACPR s'agissant des sujets Forex et dérivés sur crypto-actifs) avec un rappel de la loi et un délai de régularisation sous 7 jours, à l'expiration duquel il est procédé à l'inscription sur une liste noire, sauf pour les options binaires.

C. L'anomalie apparente

20. Vous avez encore rappelé récemment, par un arrêt du 2 mai 2024, le principe selon lequel la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance du prestataire de services de paiement, tenu à une obligation de non-ingérence, n'est engagée que si ces opérations présentent une anomalie apparente²¹. On rappellera en outre que vous exercez un contrôle léger²² en matière d'anomalies apparentes.

21. En l'espèce, la cour d'appel a jugé, par une appréciation souveraine des faits qui lui étaient soumis, que la société Worldpay connaissait, en juillet 2013, la liste des sociétés bénéficiaires des virements, ce qu'elle déduit d'un courrier du conseil de la société Seroph.

Or, continue la cour d'appel, le fait que « deux des sociétés de placement en ligne choisies par Monsieur [F] [X] (BanQ of Broker et 50 Option) avaient déjà fait l'objet d'une mention sur la liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'AMF en 2013 », ce qu'elle a qualifié implicitement mais nécessairement d'anomalie apparente, obligeait la société Worldpay à ne pas mettre à la disposition de la société Seroph ses services de paiement, pour des virements au bénéfice des sociétés en question pourrait-on ajouter.

22. La difficulté, relevée notamment par la onzième branche du deuxième moyen, réside dans la motivation approximative de la cour d'appel. Celle-ci s'explique cependant peut-être par l'absence d'anomalie apparente pour certains virements, ce qui rapproche la onzième branche des **cinquième et neuvième branches**.

Ainsi que le relève la onzième branche, la cour d'appel a imputé à la société Worldpay un manquement à son obligation de vigilance pour l'ensemble des opérations frauduleuses alléguées par M. [F] [X], en se bornant à mentionner que deux des sociétés choisies par l'investisseur ont été mentionnées sur une liste noire de l'AMF en 2013.

²⁰ Consultation effectuée par le parquet général, lors de la préparation du présent avis, auprès de M. Maxence Delorme, directeur juridique de l'AMF.

²¹ Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233, publié.

²² Com., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-22.300, *op. cit.* : « la cour d'appel [...] a pu déduire que la banque avait commis une faute ».

23. Outre le fait qu'une recherche sur le site de l'AMF indique une inscription sur une liste noire de la société BanQ of Broker en 2015²³, les virements dont se plaint M. [F] [X] ne semblent pas avoir été réalisés au bénéfice de cette société visée par la cour d'appel.

24. En outre et surtout, au regard de la onzième branche du deuxième moyen, si dans ses conclusions la société Worldpay ne demandait pas à la cour d'appel de vérifier que pour chaque ordre de virement la société bénéficiaire était mentionnée, il résulte de l'absence de mention sur une liste noire de l'AMF l'absence d'anomalie apparente pour les virements considérés. Or la cour d'appel devait bien justifier l'existence d'une anomalie apparente, ce qu'elle n'a pas fait en indiquant que certains virements seulement (lesquels?) étaient faits au bénéfice de sociétés inscrites sur une liste noire, au surplus pas les sociétés dont aurait été victimes M. [F] [X].

25. En effet, ce qu'on peut reprocher à la société Worldpay, c'est d'avoir mis ses comptes à la disposition de la société Seroph pour la réalisation d'opérations au bénéfice de sociétés inscrites sur une liste noire, et dans la limite de ces opérations.

Il ne faut pas simplement que des opérations, autres que celles dont se plaint M. [F] [X], soient affectées par des anomalies apparentes, il faut que les opérations invoquées par l'investisseur et permises par la société Worldpay soient atteintes d'une anomalie apparente.

Autrement dit, la mise à disposition du compte par la société Worldpay doit avoir permis une opération affectée d'une anomalie apparente.

26. Je vous propose ainsi de casser l'arrêt attaqué, de préférence sur le fondement de la onzième branche du deuxième moyen, étant observé que cette cassation doit être mise en relation avec le moyen relatif au lien de causalité et à la faute de la victime (à qui la cour d'appel a reproché de ne pas avoir pris en compte l'inscription sur une liste noire des sociétés avec qui elle a contracté, ce qui montre la pertinence de la onzième branche puisque de manière symétrique on ne peut reprocher à la victime de ne pas avoir remarqué ... une non-inscription sur une liste noire).

III. Le lien de causalité

27. La **troisième branche du troisième moyen** justifie également une cassation, en ce qu'elle fait observer, comme la onzième branche du deuxième moyen, que la motivation approximative de l'arrêt attaqué ne permet pas de s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre la faute retenue par la cour d'appel (la mise à disposition d'un compte permettant une opération frauduleuse au bénéfice d'une société malgré l'inscription sur une liste noire de cette dernière) et le préjudice (la perte des fonds) dès lors que précisément il n'est pas relevé que les virements ont été effectués au profit d'une société inscrite sur une liste noire.

28. Une cassation s'impose donc sur ce fondement. Elle est à mettre en lien avec le moyen suivant, relatif à la faute de la victime.

²³ Voir *infra* note 4 : une recherche sur le site internet de l'AMF indique une inscription sur liste noire le 15 novembre 2015.

IV. La faute de la victime

29. Le **quatrième moyen** est très intéressant au regard des développements précédents. La cour d'appel a retenu la faute de la victime aux motifs suivants : « il aurait suffi à Monsieur [F] [X] d'effectuer des recherches très simples sur internet avant son premier investissement en février 2014 pour connaître les risques majeurs liés aux investissements projetés, deux des plateformes en ligne choisies ayant déjà fait l'objet d'une inscription sur la liste noire de l'AMF, les deux autres les suivant de peu (pièce Worldpay « l'Autorité des marchés financiers met à jour la liste des sites internet non autorisés proposant du trading d'options binaire » du 14 mai 2014), les mises en garde diffusées appelant le public à la plus grande prudence sur les opérations sur le Forex, et les messages d'internautes étant particulièrement clairs et alarmants ».

30. Ainsi que cela a déjà été observé au point 26, comment reprocher à M. [F] [X] d'avoir investi ses économies auprès de sociétés qui n'étaient pas inscrites sur une liste noire ? On observera que les avis d'internautes sur internet, dont la cour d'appel ne cite pas le contenu, sont insuffisants pour retenir une faute.

De la même façon qu'on ne peut reprocher à la société Worldpay d'avoir mis ses services de paiement à la disposition de la société Seroph pour des virements au bénéfice de sociétés non inscrites sur une liste noire, on ne peut faire grief à l'investisseur de ne pas avoir anticipé l'inscription future sur liste noire d'une société au bénéfice de laquelle il a effectué un virement.

V. Le préjudice

31. Le **cinquième moyen** fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté la qualification de perte de chance, aux motifs impropres que le fait d'investir sur des sites notoirement frauduleux est dénué de toute probabilité de gain et donc de tout aléa, sans s'expliquer sur le point de savoir si les dommages auraient pu être évités avec certitude si la société Worldpay n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles.

32. Après avoir rappelé que l'appréciation, par les juges du fond, de l'existence de l'aléa, ou de son absence, fait l'objet d'un contrôle de notre Cour²⁴, Mme le conseiller rapporteur propose de rejeter le moyen par une décision non spécialement motivée, au motif que la cour d'appel, en retenant que le fait d'investir sur des sites notoirement frauduleux est dénué de toute probabilité de gain et que la perte du capital investi n'était pas lié à un aléa, mais à des fautes, a par ces seuls motifs, caractérisé l'absence de tout aléa.

33. Le raisonnement est en soi exact et parfaitement valable pour d'autres dossiers similaires.

34. Toutefois, il suppose que la cour d'appel ait relevé que la société Wordlpay aurait dû ne pas mettre, ou plutôt ne plus mettre, à disposition de la société Seroph ses services de paiement au bénéfice d'une société inscrite sur une liste noire de l'AMF.

²⁴ Com., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-10.080 : « 8. En se déterminant ainsi, par une motivation impropre à établir que le préjudice [...], à la réalisation duquel a contribué la faute délictuelle constituée par le manquement de la banque à son devoir général de vigilance, se serait peut-être réalisé en l'absence de cette faute, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Or, comme indiqué précédemment, nous ne savons pas si la société bénéficiaire du virement était inscrite sur une liste noire. Toutefois, la question n'est pas tant celle de l'existence d'une perte de chance, mais d'un préjudice en lien de causalité avec la faute de la société Worldpay, de sorte qu'une cassation ne semble pas envisageable sur ce fondement.

35. Je vous propose en conséquence de casser l'arrêt attaqué sur le fondement de la onzième branche du deuxième moyen et de la troisième branche du troisième moyen. La cour d'appel de renvoi pourrait à cette occasion clarifier le montant investi (72 000 euros, 80 500 euros ou 83 000 euros) et surtout, au regard des motifs de cassation, l'inscription sur une liste noire de l'AMF des sociétés bénéficiaires des virements, au moment où ces virements ont été réalisés au moyen du compte bancaire mis à la disposition par la société Worldpay.

Avis de cassation (deuxième moyen, onzième branche ; troisième moyen, troisième branche)